

A-975-83

A-975-83

Minister of Employment and Immigration and Secretary of State for External Affairs (*Appellants*) (*Respondents*)

v.

Franklin Chiu-Fan Lau and Felix Siu Wai Lau (*Respondents*) (*Applicants*)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Ryan and Stone JJ.—Toronto, May 22; Ottawa, June 25, 1984.

Immigration — Son turning 21 during interval between father's application for immigrant visas for himself and dependants and date visas issued — Visa officer properly refusing to issue visa to son as dependant, on ground son over 21 on date visa issued — Eligibility for visa depending upon age on date visas issued — Visa not granting right to landing — Visa officer not authorized to grant landing but simply to determine whether visa applicant "appears to be a person who may be granted landing" — S. 9 of Regulations to be read in conjunction with defined terms "dependant" and "accompanying dependant" — Son not "dependant" of father "at the time a visa" issued to father — Thurlow C.J. concurring in result based on interpretation of opening words of s. 9(4) of Act whereby visa officer's authority to issue visa not arising upon making of application but upon being "satisfied" on matters referred to in subsection — Date for determining eligibility of dependant being when visa officer satisfied with respect to father and dependants — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 9(1),(2),(4), 12(1), 14(2) — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 2(1), 6(4) (as am. by SOR/82-702, s. 2(2)), 9 (as am. by SOR/79-851, s. 3).

This is an appeal from the Trial Judge's order for *mandamus* requiring that Franklin Lau's application for an immigrant visa be reconsidered on the basis that the visa officer erred by refusing to grant a visa to Felix Lau only because he was over 21 on the date of issue of the visas. Felix Lau turned 21 between the date of his father's application for immigrant visas for himself and his dependants, and the date the visas were issued to his parents and brother. The issue is whether eligibility for an immigrant visa depends upon age as of the date of application or age as of the date of issue of visas. Section 9 of the Regulations provides that a visa officer may issue a visa to an applicant "and his accompanying dependants" if "he and his dependants . . . meet the requirements of the Act and these Regulations". Subsection 9(4) of the Act authorizes a visa officer to issue a visa if in his opinion the person seeking it "meets the requirements of this Act and the regulations." The appellants therefore contend that the requirements of the Act and of the Regulations must be met as of the date of issue of

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration et secrétaire d'État aux affaires extérieures (*appelants*) (*intimés*)

c.

Franklin Chiu-Fan Lau et Felix Siu Wai Lau (*intimés*) (*requérants*)

Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges Ryan et Stone—Toronto, 22 mai; Ottawa, 25 juin 1984.

Immigration — Le fils du requérant a atteint l'âge de 21 ans entre la date à laquelle son père a demandé des visas d'immigrant pour lui-même et les personnes à sa charge et la date à laquelle les visas ont été délivrés — L'agent des visas a, à bon droit, refusé de délivrer un visa au fils en tant que personne à charge, au motif qu'il avait 21 ans révolus à la date de la délivrance du visa — L'admissibilité au visa est fonction de l'âge à la date de la délivrance du visa — L'obtention d'un visa n'emporte pas le droit à l'établissement — L'agent des visas n'est pas autorisé à accorder le droit d'établissement; son rôle se borne à déterminer si la personne qui demande le visa «semble être une personne qui peut obtenir le droit d'établissement» — L'art. 9 du Règlement doit être rapproché de la définition des termes «personne à charge» et «personne à charge qui l'accompagne» — Le fils n'était pas «à la charge» de son père «au moment où un visa d'immigrant» a été délivré à son père — Le juge en chef Thurlow s'associe à la décision en se fondant sur une interprétation des premiers mots de l'art. 9(4) de la Loi suivant lequel l'agent des visas n'est investi du pouvoir de délivrer un visa que lorsqu'il «constate» l'existence des faits qui y sont énumérés, et non lorsque la demande est présentée — La date à considérer pour déterminer l'admissibilité de la personne à charge est celle à laquelle l'agent des visas a fait les constatations requises relativement au père et aux personnes à sa charge — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 9(1),(2),(4), 12(1), 14(2) — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1), 6(4) (mod. par DORS/82-702, art. 2(2)), 9 (mod. par DORS/79-851, art. 3).

Il s'agit d'un appel d'une ordonnance en *mandamus* prononcée par le juge de première instance qui a prescrit le réexamen de la demande de visa d'immigrant de Franklin Lau, en tenant compte du fait que l'agent des visas avait commis une erreur en refusant d'accorder un visa à Felix Lau au seul motif qu'il était âgé de plus de 21 ans à la date de la délivrance des visas. Felix Lau a atteint 21 ans entre la date à laquelle son père a demandé des visas d'immigrant pour lui-même et pour les personnes à sa charge et la date à laquelle les visas ont été délivrés à ses parents et à son frère. Le litige porte sur la question de savoir si l'admissibilité à l'obtention d'un visa s'établit en fonction de l'âge à la date de la demande ou en fonction de l'âge à la date de la délivrance du visa. L'article 9 du Règlement autorise l'agent des visas à délivrer un visa à la personne qui présente une demande de visa «ainsi qu'aux personnes à sa charge qui l'accompagnent» si «lui-même et les personnes à sa charge . . . satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement». Le paragraphe 9(4) de la Loi autorise

the visa. Between the date of the application and the date of issue the visa officer is required to satisfy himself that "it would not be contrary to this Act or the regulations to grant landing". The respondents allege that the purpose of the defined term "accompanying dependant" in section 9 of the Regulations is to ensure that the principal applicant will not be issued a visa where the accompanying dependant is found to be ineligible. They also contend that any ambiguity in the Regulations ought to be resolved in their favour.

Held, the appeal is allowed.

Per Stone J. (Ryan J. concurring): The question is to be decided upon an interpretation of section 9 of the Regulations. Felix Lau could not be issued an immigrant visa pursuant to his father's application because he was not, as he had to be, a "dependant" of his father "at the time a visa" was issued to his father. That is the effect of section 9 when read with the defined terms "dependant" and "accompanying dependant". The visa officer correctly refused Felix Lau an immigrant visa.

Per Thurlow C.J. (concurring in the result): The Regulations must be read in conjunction with the Act and to the extent of any inconsistencies the Regulations must give way. The opening words of subsection 9(4) of the Act mean that the authority of a visa officer to issue a visa to a qualified applicant does not arise upon the making of an application but only "Where a visa officer" has been "satisfied" on the matters referred to in the subsection. As the Regulation must be read as a provision for giving effect to the statute, the material date for determining the eligibility of the son for a visa as a dependant of his father was when the visa officer was satisfied with respect to the father and those who were his dependants at the time.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

City of Ottawa v. Boyd Builders Ltd., [1965] S.C.R. 408.

CONSIDERED:

Ahmad v. The Minister of Employment and Immigration (decision dated May 26, 1981, Immigration Appeal Board, V80-6255, not reported).

REFERRED TO:

In re Heathstar Properties Ltd., [1966] 1 W.L.R. 993 (Ch.D.).

COUNSEL:

B. R. Evernden for appellants (respondents).
C. L. Rotenberg, Q.C. and *D. S. Wilson* for respondents (applicants).

l'agent des visas à délivrer un visa s'il constate que la personne qui le demande «satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements». Les appelants soutiennent que c'est donc à la date de la délivrance du visa que les exigences de la Loi et du Règlement doivent être satisfaites. Entre la date de la demande et la date de la délivrance, l'agent des visas doit s'assurer «que l'établissement . . . ne contreviendrait ni à la présente loi ni aux règlements». Les intimés soutiennent que la raison d'être de l'expression «personne à charge qui l'accompagne» définie à l'article 9 du Règlement est d'éviter que le requérant principal se fasse délivrer un visa lorsque la personne à charge qui l'accompagne est déclarée inadmissible. Ils soutiennent également que toute ambiguïté pouvant exister dans le Règlement doit être résolue en leur faveur.

Arrêt: l'appel est accueilli.

Le juge Stone (avec l'appui du juge Ryan): La question doit être tranchée suivant l'interprétation de l'article 9 du Règlement. Felix Lau ne pouvait pas se faire délivrer un visa d'immigrant en vertu de la demande de son père parce qu'il n'était pas, comme le prévoit le Règlement, «à la charge» de son père «au moment où un visa d'immigrant» a été délivré à son père. Voilà l'effet de l'article 9 lorsqu'on le rapproche des définitions des termes «personne à charge» et «personne à charge qui l'accompagne». L'agent des visas a eu raison de refuser de délivrer un visa d'immigrant à Felix Lau.

Le juge en chef Thurlow (souscrivant au résultat): Il faut interpréter le Règlement conjointement avec la Loi et les dispositions du Règlement qui sont incompatibles avec celles de la Loi doivent céder le pas devant ces dernières. Les premiers mots du paragraphe 9(4) de la Loi signifient que l'agent des visas n'est investi du pouvoir de délivrer un visa à un immigrant qui remplit les conditions voulues que lorsque «L'agent des visas» «constate» l'existence des faits énumérés à ce paragraphe. Puisque le règlement doit s'interpréter comme donnant effet à la loi, la date à considérer pour déterminer l'admissibilité du fils à recevoir un visa en tant que personne à la charge de son père est celle à laquelle l'agent des visas a constaté l'existence des faits énumérés au paragraphe 9(4) relativement au père et aux personnes qui étaient à sa charge à l'époque.

g

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

City of Ottawa v. Boyd Builders Ltd., [1965] R.C.S. 408.

DÉCISION EXAMINÉE:

Ahmad c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (décision en date du 26 mai 1981, Commission d'appel de l'immigration, V80-6255, non publiée).

DÉCISION CITÉE:

In re Heathstar Properties Ltd., [1966] 1 W.L.R. 993 (Ch.D.).

AVOCATS:

B. R. Evernden pour les appelants (intimés).
C. L. Rotenberg, c.r. et *D. S. Wilson* pour les intimés (requérants).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellants (respondents).

Goldberg, Wilson, Toronto, for respondents ^a (applicants).

Cecil L. Rotenberg, Q.C., Don Mills, Ontario, for respondents (applicants).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

THURLOW C.J.: The facts are set out in the reasons for judgment prepared by Mr. Justice Stone and I need not repeat them. The issue is whether the visa officer could properly refuse to issue a visa to Felix Siu Wai Lau as a dependant of his father, Franklin Chiu-Fan Lau, on the ground that at the time when the father's visa was granted Felix was more than 21 years of age and thus no longer a dependant of his father within the meaning of the definition in subsection 2(1)¹ of the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172]. Felix had been less than 21 years of age when his father applied.

The issue turns on the interpretation of section 9 [as am. by SOR/79-851] of the Regulations. It provides:

9. Where an immigrant, other than a member of the family class, an assisted relative or a Convention refugee seeking resettlement, makes an application for a visa, a visa officer may, subject to section 11, issue an immigrant visa to him and his accompanying dependants if

(a) he and his dependants, whether accompanying dependants or not, meet the requirements of the Act and these Regulations; and

(b) on the basis of his assessment in accordance with section 8

(i) in the case of an immigrant other than a retired person or an entrepreneur, he is awarded at least fifty units of assessment, or

(ii) in the case of an entrepreneur or a provincial nominee, he is awarded at least twenty-five units of assessment.

¹ 2. (1) In these Regulations,

“dependant”, with respect to a person, means the spouse of that person and any unmarried son or daughter of that person or of the spouse of that person who is less than twenty-one years of age;

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour les appelants (intimés).

Goldberg, Wilson, Toronto, pour les intimés (requérants).

Cecil L. Rotenberg, c.r., Don Mills (Ontario), pour les intimés (requérants).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Le juge Stone a exposé les faits dans les motifs de son jugement. Je n'ai donc pas besoin de les répéter. Le litige porte sur la question de savoir si l'agent des visas était justifié à refuser de délivrer un visa à Felix Siu Wai Lau en tant que personne à la charge de son père, Franklin Chiu-Fan Lau, au motif qu'au moment où le visa du père a été accordé, Felix Lau était âgé de plus de 21 ans et que, par conséquent, il n'était plus à ce moment à la charge de son père, au sens du paragraphe 2(1)¹ du *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172]. Felix n'avait pas encore 21 ans au moment où son père a fait sa demande.

Le litige porte sur l'interprétation de l'article 9 [mod. par DORS/79-851] du Règlement, lequel dispose:

9. Lorsqu'un immigrant, autre qu'une personne appartenant à la catégorie de la famille, qu'un parent aidé ou qu'un réfugié au sens de la Convention cherchant à se rétablir, présente une demande de visa, l'agent des visas peut, sous réserve de l'article 11, lui délivrer un visa d'immigrant ainsi qu'aux personnes à sa charge qui l'accompagnent, si

a) lui-même et les personnes à sa charge, qu'elles l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement; et

b) suivant son appréciation selon l'article 8,

(i) dans le cas d'un immigrant, autre qu'un retraité ou un entrepreneur, il obtient au moins cinquante points d'appréciation, ou

(ii) dans le cas d'un entrepreneur ou d'un candidat d'une province, il obtient au moins vingt-cinq points d'appréciation.

¹ 2. (1) Dans le présent règlement,

«personne à charge», par rapport à toute personne, désigne le conjoint de cette personne et tout fils ou fille non marié et âgé de moins de vingt et un ans de cette personne ou de ce conjoint;

The wording of this provision by itself is, I think, open to an interpretation in which the expression "Where an immigrant ... makes an application" would not merely describe a pre-condition to the grant of a visa to the applicant but that would also fix the making of the application both as the time when the applicant must qualify to be an immigrant and, assuming he is qualified, as the time when the visa officer is authorized to issue a visa. In that interpretation the expression would also seem to determine the moment when, for the purpose of the application, the class of his dependants is settled. If events occurred afterwards which rendered the applicant inadmissible, he would of course neither get a visa nor be admitted. Nor would his dependants. But the fact that it would take some time before the procedures to determine his admissibility were completed would not appear to be material either to the question whether he qualified on application or for the purpose of determining who his dependants were to whom visas might be given under Regulation 9(a).

Such an interpretation would be in accord with that adopted by the Immigration Appeal Board of a similarly worded regulation in relation to dependants of members of the family class in *Ahmad v. The Minister of Employment and Immigration* (Unreported, May 26, 1981, No. V80-6255).

However, the Regulations must, I think, be read in conjunction with section 9 of the Act [*Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52] and in particular subsection 9(4). To the extent, if any, to which the Regulations may be inconsistent with the statute, the Regulations must of course give way. Subsection 9(4) provides:

9. ...

(4) Where a visa officer is satisfied that it would not be contrary to this Act or the regulations to grant landing or entry, as the case may be, to a person who has made an application pursuant to subsection (1), he may issue a visa to that person, for the purpose of identifying the holder thereof as an immigrant or visitor, as the case may be, who, in the opinion of the visa officer, meets the requirements of this Act and the regulations.

Il est permis, je crois, d'interpréter le texte même de cette disposition comme signifiant que l'expression «Lorsqu'un immigrant ... présente une demande» ne constitue pas uniquement une condition préalable à la délivrance d'un visa au requérant mais qu'elle fixe également la date à laquelle le requérant est tenu de remplir les conditions d'admissibilité imposées aux immigrants et, en supposant qu'il les remplit, qu'elle fixe la date à laquelle l'agent des visas est autorisé à délivrer le visa. Suivant cette interprétation, l'expression servirait vraisemblablement aussi à déterminer le moment où, aux fins de la demande, est établie la catégorie des personnes à charge. Au cas où des événements qui se produiraient ultérieurement le rendraient inadmissible, le requérant n'obtiendrait évidemment pas de visa et ne serait pas admis. Ce serait également le cas pour les personnes à sa charge. Quoi qu'il en soit, le temps mis à établir son admissibilité ne semble avoir rien à voir avec la question de déterminer si on doit le déclarer admissible sur présentation de sa demande ou de déterminer auxquelles des personnes à sa charge peuvent être délivrés des visas en vertu de l'alinéa 9a) du Règlement.

Cette interprétation irait dans le même sens que celle qu'a adoptée la Commission d'appel de l'immigration, dans la décision *Ahmad c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (inédiée—26 mai 1981, n° V80-6255), à propos d'un règlement formulé en des termes analogues à l'égard de personnes qui étaient à la charge de personnes appartenant à la catégorie de la famille.

Quoi qu'il en soit, j'estime qu'il faut interpréter le Règlement en conjonction avec l'article 9 de la Loi [*Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, chap. 52] et, notamment, avec le paragraphe 9(4). Les dispositions du Règlement qui sont incompatibles avec celles de la loi doivent évidemment céder le pas devant ces dernières. Voici le texte du paragraphe 9(4):

9. ...

(4) L'agent des visas, qui constate que l'établissement ou le séjour au Canada d'une personne visée au paragraphe (1) ne contreviendrait ni à la présente loi ni aux règlements, peut lui délivrer un visa attestant qu'à son avis, le titulaire est un immigrant ou un visiteur qui satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements.

It appears to me that the opening words of this provision mean that the authority of a visa officer to issue a visa to a qualified applicant does not arise upon the making of an application therefor but only "Where a visa officer" has been "satisfied" on the matters referred to in the subsection.² As the Regulation must be read as a provision for giving effect to the statute, it seems to me that the material date for determining the eligibility of the son for a visa as a dependant of his father was when the visa officer was satisfied with respect to the father and those who were his dependants at that time.

The case is, I think, readily distinguishable from *City of Ottawa v. Boyd Builders Ltd.*³ which was cited by counsel for the respondents. There what was relied on was a common law right of the owner of property existing at the time a building permit was applied for, a right which the Court always had immediate authority to enforce.

I would dispose of the appeal as proposed by Mr. Justice Stone.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STONE J.: The respondents are father and son respectively. Felix Lau was born on July 17, 1961. In March of 1982, Franklin Lau was residing with his wife and sons Felix and Frank at Hong Kong. They were citizens of the United Kingdom and of China.

Some time prior to March 26, 1982, Franklin Lau decided to seek permanent residence in Canada. On that day he submitted an application for permanent residence to Canadian immigration authorities at Hong Kong. His application identified his wife, as well as his two sons as "children under 21 years of age". As he intended to open a business in Canada, the application was submitted pursuant to the self-employed provisions of the *Immigration Regulations, 1978*. At that time he

² Compare *In re Heathstar Properties Ltd.*, [1966] 1 W.L.R. 993 (Ch.D.).

³ [1965] S.C.R. 408.

Il me semble que les premiers mots de cette disposition signifient que l'agent des visas n'est investi du pouvoir de délivrer un visa à un immigrant qui remplit les conditions voulues que lorsque «L'agent des visas» «constate» les faits qui y sont énumérés² et non au moment de la présentation de la demande. Puisque le règlement doit s'interpréter comme donnant effet à la loi, il semble que la date à considérer pour déterminer l'admissibilité du fils à recevoir un visa en tant que personne à la charge de son père est celle à laquelle l'agent des visas a constaté les faits énumérés au paragraphe 9(4) relativement au père et aux personnes qui étaient à sa charge à cette époque.

Le cas présent se distingue facilement, à mon avis, de l'arrêt *City of Ottawa v. Boyd Builders Ltd.*³ que l'avocat des intimés en appel a invoqué. Dans cette décision, c'est le droit de *common law* du propriétaire d'un immeuble au moment de la demande de permis de construction qui a été invoqué. Il s'agit d'un droit que la Cour est toujours habilitée à faire respecter d'office.

Je suis d'avis de trancher l'appel dans le même sens que le juge Stone.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE STONE: Les intimés en appel sont respectivement père et fils. Felix Lau est né le 17 juillet 1961. Au mois de mars 1982, Franklin Lau résidait à Hong Kong avec son épouse, et ses fils Felix et Frank. Ils étaient citoyens du Royaume-Uni et de la Chine.

Franklin Lau avait déjà décidé le 26 mars 1982 de demander la résidence permanente au Canada. À cette date, il a présenté une demande de résidence permanente au Canada aux autorités compétentes de l'immigration canadienne à Hong Kong. Sur sa demande, figurait le nom de son épouse, de même que celui de ses deux fils en tant que [TRADUCTION] «enfants de moins de 21 ans». Il a rédigé sa demande conformément aux dispositions du *Règlement sur l'immigration de 1978*

² Comparer avec *In re Heathstar Properties Ltd.*, [1966] 1 W.L.R. 993 (Ch.D.).

³ [1965] R.C.S. 408.

was sole proprietor of a business enterprise at Hong Kong. His wife and sons submitted applications for permanent residence in Canada at the same time. Franklin Lau also sought immigrant visas for himself, his wife and both sons.

Felix Lau turned 21 years of age on July 17, 1982. On September 13 of that year both Franklin Lau and his wife were interviewed by Canadian immigration authorities at Hong Kong. Medical examinations of the members of the Lau family followed and the results were forwarded to the immigration authorities. By letter dated November 16, 1982 the immigration authorities informed Franklin Lau that upon receipt of certain requested information "immigration visas will be issued valid until May 6, 1983". To the letter was added the following postscript:

As your son, Lau Siu Wai is now over 21 years of age, he is no longer eligible to be included in your application. Please advise us if this makes any difference to your decision to retire in Canada.

Franklin Lau was shocked with this news. He had anticipated no difficulty in including Felix in his visa application as a "dependant" who could accompany or follow him to Canada as he was under 21 years of age at the date it was made. He, his wife and son Frank have since immigrated to Canada. Felix Lau remains behind in Hong Kong.

Franklin Lau took issue with the decision of the immigration authorities and decided to pursue the matter further. His initial efforts were to no avail. By notice of motion dated March 31, 1983 the respondents applied in the Trial Division for a writ of *mandamus*. That application was allowed by Mahoney J. on June 8, 1983 [Federal Court—Trial Division, T-920-83, not yet reported]. An order in the nature of *mandamus* was made requiring that Franklin Lau's application for an immigrant visa be reconsidered on the basis that the visa officer erred in law by refusing to grant a visa to Felix Lau only because he was, on November 16, 1982, over 21 years of age.

régissant les travailleurs autonomes, étant donné qu'il avait l'intention d'établir un commerce au Canada. À cette époque, il était le propriétaire unique d'une entreprise commerciale à Hong Kong. Son épouse et ses fils ont présenté une demande de résidence permanente au Canada en même temps. Franklin Lau a également demandé des visas d'immigrants pour lui-même, son épouse et ses deux fils.

Felix Lau a eu 21 ans le 17 juillet 1982. Les autorités de l'immigration canadienne ont reçu Franklin Lau et son épouse en entrevue le 13 septembre de la même année, à Hong Kong. Les membres de la famille Lau ont ensuite subi des examens médicaux dont les résultats ont été transmis aux autorités de l'immigration. Par lettre en date du 16 novembre 1982, les autorités de l'immigration ont informé Franklin Lau que, sur réception de certains renseignements, [TRADUCTION] «des visas d'immigrants valides jusqu'au 6 mai 1983 seront délivrés». Le post-scriptum suivant avait été ajouté au bas de la lettre:

[TRADUCTION] Votre fils Lau Siu Wai est maintenant âgé de 21 ans. Il ne remplit donc plus les conditions lui permettant d'être inclus dans votre demande. Veuillez nous aviser si cela change de quelque façon votre décision de venir vous installer au Canada.

Franklin Lau a été atterré par cette nouvelle. Il croyait que le fait d'inclure Felix dans sa demande de visa comme «personne à charge» autorisée à l'accompagner ou à le suivre au Canada ne poserait aucun problème étant donné que ce dernier avait moins de 21 ans au moment de la demande. Il a depuis lors immigré au Canada avec son épouse et son fils Frank, laissant Felix à Hong Kong.

Franklin Lau a décidé de contester la décision des autorités de l'immigration et d'entreprendre d'autres démarches. Ses premières tentatives sont restées sans résultat. Par avis de requête en date du 31 mars 1983, les intimés ont demandé à la Division de première instance de délivrer un bref de *mandamus*. Le juge Mahoney a accueilli cette requête le 8 juin 1983 [Division de première instance de la Cour fédérale, T-920-83, encore inédite] et a rendu une ordonnance de la nature d'un *mandamus* prescrivant le réexamen de la demande de visa d'immigrant de Franklin Lau en tenant compte du fait que l'agent des visas avait commis une erreur de droit en refusant d'accorder un visa

This appeal alleges that, in arriving at his decision, the learned Judge erred in applying a September 1, 1982 amendment [SOR/82-702] to subsection 6(4) of the Regulations respecting eligibility of an unmarried son (or daughter) of a sponsored applicant for a visa if he or she was less than 21 years of age at the time of the visa application and less than 23 years of age at the time it was issued. It also alleges that the Judge should have been guided by the provisions of section 9 of the Regulations which, it was agreed, governs the eligibility of Felix Lau to be granted an immigrant visa. It reads:

9. Where an immigrant, other than a member of the family class, an assisted relative or a Convention refugee seeking resettlement, makes an application for a visa, a visa officer may, subject to section 11, issue an immigrant visa to him and his accompanying dependants if

(a) he and his dependants, whether accompanying dependants or not, meet the requirements of the Act and these Regulations; and

(b) on the basis of his assessment in accordance with section 8

(i) in the case of an immigrant other than a retired person or an entrepreneur, he is awarded at least fifty units of assessment, or

(ii) in the case of an entrepreneur or a provincial nominee, he is awarded at least twenty-five units of assessment.

As for the first point of attack, I did not understand the respondents to contend that the provisions of section 6 of the Regulations are applicable to a case of this kind. Subsection 6(4) is expressly made, *inter alia*, "for the purposes of subsection (1)" of that section. That subsection applies where the "member of the family class makes an application for an immigrant visa" that is sponsored. In my view, section 6 of the Regulations is concerned with an application for an immigration visa by one member of the family class that is sponsored by another member of that class. As the application of Franklin Lau for an immigrant visa was not sponsored, the provisions of subsection 6(4) are inapplicable.

à Felix Lau au seul motif qu'il était âgé de plus de 21 ans au 16 novembre 1982.

Les appelants prétendent que, pour arriver à sa décision, le juge s'est trompé dans l'application de la modification apportée le 1^{er} septembre 1982 [DORS/82-702] au paragraphe 6(4) du Règlement à propos de l'admissibilité du fils (ou de la fille) non marié(e) d'un requérant parrainé qui demande un visa s'il (ou si elle) est âgé(e) de moins de 21 ans au moment de la présentation de la demande de visa et de moins de 23 ans au moment de la délivrance. Ils prétendent aussi que le juge aurait dû rendre sa décision en se fondant sur les dispositions de l'article 9 du Règlement qui, comme il a été admis, régit les conditions auxquelles Felix Lau peut se faire délivrer un visa d'immigrant. En voici le texte:

9. Lorsqu'un immigrant, autre qu'une personne appartenant à la catégorie de la famille, qu'un parent aidé ou qu'un réfugié au sens de la Convention cherchant à se rétablir, présente une demande de visa, l'agent des visas peut, sous réserve de l'article 11, lui délivrer un visa d'immigrant ainsi qu'aux personnes à sa charge qui l'accompagnent, si

a) lui-même et les personnes à sa charge, qu'elles l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement; et

b) suivant son appréciation selon l'article 8,

(i) dans le cas d'un immigrant, autre qu'un retraité ou un entrepreneur, il obtient au moins cinquante points d'appréciation, ou

(ii) dans le cas d'un entrepreneur ou d'un candidat d'une province, il obtient au moins vingt-cinq points d'appréciation.

En ce qui concerne le premier moyen, je ne vois pas comment les intimés en appel peuvent prétendre que les dispositions de l'article 6 du Règlement s'appliquent en l'espèce. Le paragraphe 6(4) a été expressément adopté, notamment, «aux fins du paragraphe (1)» de ce même article. Or, ce paragraphe s'applique lorsqu'une «personne appartenant à la catégorie de la famille présente une demande de visa d'immigrant» et que cette personne a un répondant. À mon avis, l'article 6 du Règlement vise la demande de visa d'immigrant faite par une personne qui appartient à la catégorie de la famille et qui est parrainée par une personne de la même catégorie. La demande de visa d'immigrant de Franklin Lau n'ayant pas fait l'objet d'un parrainage, les dispositions du paragraphe 6(4) ne s'appliquent pas.

The second point of attack concerns the interpretation of section 9 of the Regulations, quoted above. It provides that a visa officer may issue an immigrant visa to an applicant "and his accompanying dependants" if, *inter alia*, "he and his dependants, whether accompanying dependants or not, meet the requirements of the Act and these Regulations". The expressions "dependant" and "accompanying dependant" are defined in subsection 2(1) of the Regulations as follows:

"dependant", with respect to a person, means the spouse of that person and any unmarried son or daughter of that person or of the spouse of that person who is less than twenty-one years of age;

"accompanying dependant", with respect to a person, means a dependant of that person to whom a visa is issued at the time a visa is issued to that person for the purpose of enabling the dependant to accompany or follow that person to Canada;

Counsel for the appellants relies on subsection 9(4) of the Act which authorizes a visa officer to issue a visa if in his opinion the person seeking it "meets the requirements of this Act and the regulations." From this, he contends, the requirements of the Act and of the Regulations must be met as of the date of issue of the visa rather than the date of the visa application. Between the date of the application and the date of issue, he claims, the visa officer is required by subsection 9(4) to satisfy himself that "it would not be contrary to this Act or the regulations to grant landing". Examples of matters to be investigated before a visa will issue, he contends, are found in the provisions of paragraphs 19(1)(a) and (c) of the Act. He then says that, as Felix Lau did not meet the requirements of section 9 of the Regulations on the date the immigrant visa was issued to his father because he was then over 21 years of age, he was not an "accompanying dependant" within the meaning of section 9 of the Regulations and was therefore ineligible for a visa.

The respondents take issue with these contentions. They say that the purpose of the defined term "accompanying dependant" in section 9 is simply to ensure that the principal applicant will not be issued a visa where the accompanying

Le deuxième moyen d'appel concerne l'interprétation de l'article 9 du Règlement, précité. Cet article dispose que l'agent des visas peut délivrer un visa d'immigrant à une personne qui lui en fait la demande «ainsi qu'aux personnes à sa charge qui l'accompagnent», si, notamment, «lui-même et les personnes à sa charge, qu'elles l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement». Les expressions «personne à charge» et «personne à charge qui l'accompagne» sont définies de la façon suivante au paragraphe 2(1) du Règlement:

«personne à charge», par rapport à toute personne, désigne le conjoint de cette personne et tout fils ou fille non marié et âgé de moins de vingt et un ans de cette personne ou de ce conjoint;

«personne à charge qui l'accompagne», par rapport à toute personne, désigne une personne à charge de cette personne qui obtient un visa lorsqu'un visa est délivré à cette personne afin de permettre à la personne à charge d'accompagner ou de suivre cette personne au Canada;

L'avocat des appelants invoque le paragraphe 9(4) de la Loi qui autorise l'agent des visas à délivrer un visa à la personne qui lui en fait la demande s'il est d'avis que cette personne «satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements». Il en déduit que les exigences de la Loi et du Règlement doivent être remplies à la date de la délivrance du visa plutôt qu'à la date où le visa est demandé. Il prétend que le paragraphe 9(4) oblige l'agent des visas, entre la date de la demande et la date de la délivrance, à s'assurer «que l'établissement . . . ne contreviendrait ni à la présente loi ni aux règlements». Il prétend que les dispositions des alinéas 19(1)a) et c) de la Loi donnent des exemples des questions qui doivent faire l'objet d'une enquête avant la délivrance d'un visa. Il ajoute qu'étant donné que Felix Lau ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 9 du Règlement à la date à laquelle un visa d'immigrant a été délivré à son père parce qu'il avait 21 ans révolus, il n'était pas une «personne à charge qui l'accompagne» au sens de l'article 9 du Règlement et que, par conséquent, il ne remplissait pas les conditions d'admissibilité pour obtenir un visa.

Les intimés contestent ces arguments. À leur avis, la raison d'être de l'expression «personne à charge qui accompagne» définie à l'article 9 est simplement qu'on veut éviter que le requérant principal se fasse délivrer un visa lorsque la per-

dependant is found to be ineligible. Counsel argues that, in a situation like the present, the requirement is that all immigrant visas covered by the application of the principal applicant be issued at the same time so that, if an accompanying dependant is found to be ineligible, a visa will not issue to the principal applicant. In support, counsel relies upon a decision of the Immigration Appeal Board, dated May 26, 1981, in the case of *Ahmad v. The Minister of Employment and Immigration*. There, the Board discussed the definition of "dependant" and "accompanying dependant" in the following terms [at page 3]:

In the instant case the principal applicant is the father and the accompanying dependants are the mother and the brother. In the definition of "accompanying dependants" therefore, "the person" in the instant case is the father. Read that way the definition is:

"accompanying dependant" with respect to the father means a dependant of the father to whom a visa is issued at the time a visa is issued to the father for the purpose of enabling the dependant to accompany or follow his/her father to Canada.

In my view this simply means that visas are issued to the principal immigrant and to the accompanying dependants simultaneously. This circumstance governs the definition of an accompanying dependant. It does not seem to me that it means anything more than that.

The appellants accept the respondents' contention, in so far as it goes even though, in this case, the father, mother and brother were each issued a visa despite the fact that none was issued to Felix. Finally, the respondents contend that any ambiguity in the Regulations concerning the date as of which the age requirement must be met ought to be resolved in favour of Felix Lau.

In considering these various arguments, it must be borne in mind that the holding of an immigrant visa does not, in and of itself, carry with it a right to landing in Canada. Under subsection 9(1) of the Act, except in prescribed cases, "every immigrant . . . shall make an application for and obtain a visa before he appears at a port of entry." That application is to be assessed by a visa officer pursuant to subsection 9(2) "for the purpose of determining whether the person appears to be a person who may be granted landing . . .". The person seeking to come into Canada as an immi-

sonne à charge qui l'accompagne est déclarée inadmissible. L'avocat prétend que, dans une situation comme celle en l'espèce, il faut que tous les visas d'immigrants visés par la demande du requérant principal soient délivrés en même temps, de sorte que le requérant principal ne reçoive pas de visa si l'une des personnes à charge qui l'accompagne est déclarée inadmissible. Pour appuyer cette affirmation, l'avocat invoque la décision rendue par la Commission d'appel de l'immigration le 26 mai 1981 dans l'affaire *Ahmad c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*. La Commission s'est penchée dans cette affaire sur la définition des termes «personne à charge» et de «personne à charge qui l'accompagne» et a dit [à la page 3]:

[TRADUCTION] En l'espèce, l'auteur principal de la demande est le père et les personnes à charge qui l'accompagnent sont la mère et le frère. Par conséquent, le père est «la personne» à laquelle il est fait allusion dans la définition de l'expression «personnes à charge qui l'accompagnent». Relisons cette définition dans ce contexte:

«personne à charge qui l'accompagne», par rapport au père, désigne une personne à charge du père qui obtient un visa lorsqu'un visa est délivré au père afin de permettre à la personne à charge d'accompagner ou de suivre son père au Canada.

À mon avis, cette définition signifie simplement que les visas sont délivrés en même temps à l'immigrant principal et aux personnes à charge qui l'accompagnent. Voilà l'essence même de cette définition. Enfin, d'après moi, elle ne signifie rien d'autre.

Les appelants acceptent l'argument des intimés dans son entier, même si, dans le cas présent, des visas ont été délivrés respectivement au père, à la mère et au frère en dépit du fait qu'aucun n'a été délivré à Felix. Pour terminer, les intimés soutiennent que toute ambiguïté pouvant exister dans le Règlement à propos de la date à laquelle l'exigence relative à l'âge doit être satisfaite doit être résolue en faveur de Felix Lau.

Avant de se prononcer sur ces différents arguments, il faut bien se rappeler que le fait de détenir un visa d'immigrant n'emporte pas en lui-même le droit d'établissement au Canada. Aux termes du paragraphe 9(1) de la Loi, sauf dans certains cas définis, «tout immigrant . . . [doit] demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée». Cette demande doit, conformément au paragraphe 9(2), être examinée par un agent des visas «qui détermine si [cette personne] semble être une personne qui peut obtenir le droit d'établissement . . .». La personne qui désire venir au

grant is required, pursuant to subsection 12(1), to "appear before an immigration officer at a port of entry ... for examination" for the purpose of determining, *inter alia*, whether he may be granted landing. It is only when an immigration officer is satisfied, pursuant to subsection 14(2), that it would not be contrary to the Act or to the Regulations to grant landing that "he shall grant landing to that immigrant". A visa officer is not as such authorized by the Act to grant landing. He is simply to determine whether a visa applicant "appears to be a person who may be granted landing". As counsel for the appellants put it, the holding of a visa merely "smooths the way" for landing in Canada. It remains for the immigration officer at a port of entry to refuse or grant landing in accordance with the Act and Regulations.

In my view, the sole issue for decision on this appeal is whether, in determining the eligibility of Felix Lau for an immigrant visa, his age is to be taken as of the date of application or, as the appellants claim, as of the date of issue of immigrant visas to his parents and brother. If the former date be taken then, clearly, Felix Lau, being less than 21 years of age at that date, was eligible for inclusion and to be issued a visa as an "accompanying dependant" of his father. On the other hand, if the latter date be taken, then Felix Lau was not eligible for inclusion and a visa was rightly denied. The question is to be decided upon an interpretation of section 9 of the Regulations which governed the application for immigrant visas in this case. Franklin Lau sought from the outset to include his son in his application so that Felix could "accompany or follow" him to Canada as an "accompanying dependant". In my view, Felix Lau could not be issued an immigrant visa pursuant to his father's application because he was not, as he had to be, a "dependant" of his father "at the time a visa" was issued to his father. That, it seems to me, is the effect of section 9 when read with the defined terms "dependant" and "accompanying dependant". I therefore conclude that the visa officer was correct in refusing Felix Lau an immigrant visa.

Canada à titre d'immigrant doit, suivant le paragraphe 12(1), «se présenter devant un agent d'immigration à un point d'entrée» afin que, notamment, ce dernier détermine, après examen, si elle doit être autorisée à entrer au Canada. Ce n'est que lorsqu'il constate, conformément au paragraphe 14(2), qu'accorder le droit d'établissement ne contreviendrait ni à la Loi ni au Règlement, qu'il «doit ... accorder le droit d'établissement» à un immigrant. L'agent des visas n'est pas en tant que tel autorisé par la Loi à accorder le droit d'établissement. Son rôle se borne à déterminer si la personne qui demande le visa «semble être une personne qui peut obtenir le droit d'établissement». Pour reprendre les termes employés par l'avocat des appelants, le fait de détenir un visa ne fait [TRADUCTION] «qu'aplanir la voie» pour s'établir au Canada. C'est à l'agent d'immigration qu'il incombe, au point d'entrée, d'accorder ou de refuser l'établissement, conformément à la Loi et au Règlement.

À mon avis, la seule question à décider en l'espèce est celle de savoir si, pour déterminer l'admissibilité de Felix Lau à recevoir un visa d'immigrant, il faut considérer son âge à la date de la demande ou, suivant la prétention des appelants, à la date à laquelle les visas d'immigrants ont été délivrés à ses parents et à son frère. Si c'est la première date qui doit être retenue, il ne fait pas de doute que Felix Lau avait le droit d'être inclus et de se faire délivrer un visa en tant que «personne à charge qui accompagne» son père, étant donné qu'il avait alors moins de 21 ans. Si, au contraire, il faut prendre la seconde date, Felix Lau n'avait pas droit à l'inclusion et c'est à raison qu'on lui a refusé le visa. La question doit être tranchée suivant l'interprétation que doit recevoir l'article 9 du Règlement, lequel article régissait la demande de visas d'immigrants qui nous occupe. Franklin Lau a cherché dès le début à inclure son fils dans sa demande pour que celui-ci puisse l'accompagner ou [le] suivre au Canada à titre de «personne à charge qui l'accompagne». À mon avis, Felix Lau ne pouvait pas se faire délivrer un visa d'immigrant en vertu de la demande de son père parce qu'il n'était pas, comme le prévoit le Règlement, «à la charge» de son père «au moment où un visa d'immigrant» a été délivré à son père. Voilà, il me semble, l'effet de l'article 9, lorsqu'on le lit conjointement avec les définitions des termes «per-

While the language of the Regulations compels this conclusion, the result appears to me somewhat harsh. Apart from the age factor, there was not in this case any suggestion that Felix Lau was otherwise ineligible for a visa in that he had failed in any other respect to meet a requirement of the Act or the Regulations. The application was in the hands of the immigration authorities for some three and one-half months prior to Felix attaining his twenty-first birthday. Had processing been possible before that occurred, it is likely, as I understood it, that he, too, would have been issued an immigrant visa. If that is so, then it appears that the denial of a visa was due solely to the fact that Felix Lau turned 21 years of age before processing of the application was completed.

I would allow the appeal and set aside the order of the Trial Division with costs, if demanded, but would dismiss the motion without costs.

RYAN J.: I concur.

sonne à charge» et «personne à charge qui l'accompagne». Je conclus donc que l'agent des visas a eu raison de refuser de délivrer un visa d'immigrant à Felix Lau.

^a Bien que le texte du Règlement commande une telle conclusion, il me semble que le résultat est assez rigoureux. Si on fait abstraction de la question de l'âge, personne n'a laissé entendre que, dans le cas présent, Felix Lau ne satisfaisait pas ^b aux autres exigences de la Loi ou du Règlement nécessaires à l'obtention d'un visa. La demande est restée entre les mains des responsables de l'immigration pendant environ trois mois et demi avant ^c que Felix Lau n'arrive à l'âge de vingt et un ans. Il est probable que si on s'était occupé de sa demande avant la date de son anniversaire, il aurait, d'après ce que j'en comprends, obtenu lui aussi un visa ^d d'immigrant. Dans ce cas, il semble donc que le refus de délivrer un visa est uniquement attribuable au fait que Felix Lau ait atteint 21 ans avant qu'on ait terminé l'examen de sa demande.

^e Je suis d'avis d'accueillir l'appel et d'annuler l'ordonnance de la Division de première instance avec dépens, s'ils sont demandés, mais de rejeter la requête sans frais.

LE JUGE RYAN: Je souscris à ces motifs.